



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 10 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **10 novembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSÉ POUR OBTENIR LA DÉLIVRANCE D'INJONCTIONS DE PRODUIRE À DES ÉTATS (DOCUMENT N° 143)

Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer
Mme Melissa Pack

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint de l'Accusé :

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

1. La Chambre est saisie de la demande (*Request by the Accused for Trial Chamber II to Issue a Binding Order (Subpoena) Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence*, la « demande »), par laquelle l'Accusé prie la Chambre de première instance II de délivrer des injonctions de produire en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), datée du 28 mars 2006 et présentée au Greffe le même jour, puis déposée le 12 avril 2006 après traduction,

2. L'Accusé demande à la Chambre de première instance de délivrer une injonction aux États-Unis, au Royaume-Uni, à l'Allemagne, à la France, à l'Italie, à l'Autriche, à la Hongrie, à la Croatie et à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, aux fins de produire, dans un délai de 30 jours, les copies de tout document concernant :

Les hommes de Šešelj (pour la période allant de 1990 à 1996), Žute Ose (pour la période allant de 1990 à 1996), Žuti Mravi (pour la période allant de 1990 à 1996), Beli Orlovi (pour la période allant de 1990 à 1996), Vojislav Šešelj, le Parti radical serbe (pour la période allant de 1990 à 1996), les Tchetniks serbes (pour la période allant de 1990 à 1992), le Mouvement du renouveau serbe (pour la période allant de 1990 à 1996), la Grande Serbie (pour la période allant de 1991 à 1996), la Garde volontaire serbe (pour la période allant de 1991 à 1996) et Vuk Drašković¹.

2. À l'appui de sa demande, l'Accusé affirme que : a) le seul moyen pour lui d'obtenir « des éléments de preuve détenus par des pays étrangers » est de déposer une demande en application des articles 54 et 54 *bis* du Règlement² ; b) il a demandé la communication de ces documents au Département d'État, à la CIA, au FBI et aux services de renseignement militaires américains ; c) ces instances ont répondu à sa demande ; d) selon l'Accusé, il ressort de la réponse du Département d'État que les documents dont il demande la communication existent³ ; e) le Département d'État a exigé le paiement d'une taxe avant de communiquer ces documents⁴ ; f) l'Accusé ne dispose pas des ressources nécessaires pour payer cette taxe⁵ ; et g) les « organes compétents » d'autres pays auxquels il a adressé des « demandes identiques ou similaires [...] lui ont donné la même réponse⁶ ».

3. L'Accusé soutient en outre que les conditions fixées par les articles 54 et 54 *bis* du Règlement sont remplies, puisque : a) il a identifié « autant que possible » les documents dont il souhaite la communication dès lors que, s'agissant d'« informations confidentielles de ces

¹ Demande, p. 10.

² *Ibidem*, p. 3.

³ *Ibid.*, p. 9.

⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁵ *Ibid.*, p. 9.

⁶ *Ibid.*

services » auxquelles il n'a pas accès, aucune autre précision ne peut être fournie⁷ ; b) il a entrepris des démarches raisonnables en vue d'obtenir ces documents ; c) lesdits documents sont pertinents dans la mesure où ils concernent la période couverte par l'acte d'accusation modifié⁸.

4. Dans sa réponse à la demande (*Prosecution's Response to Request by the Accused for Trial Chamber II to Issue a Binding Order (Subpoena) Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence*), datée du 25 avril 2006 et déposée le 28 avril 2006, l'Accusation affirme que la demande ne remplit pas les conditions fixées à l'article 54 *bis* du Règlement. Elle fait observer en particulier qu'« un nombre potentiellement très grand de ces documents » ne se rapporte pas à la période couverte par l'acte d'accusation et que l'Accusé ne précise pas pour quelles raisons il souhaite en obtenir la communication⁹. Elle ajoute que l'Accusé n'a pas établi que les documents concernant Vuk Drašković sont pertinents pour toute question soulevée en l'espèce¹⁰. En outre, l'Accusation affirme que l'Accusé n'a pas entrepris toutes les démarches raisonnables requises par les articles 54 *bis* A) iii) et 54 *bis* B) ii) du Règlement¹¹.

5. L'article 54 du Règlement dispose qu'« [à] la demande d'une des parties ou d'office un juge ou une chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès ». L'article 54 *bis* du Règlement dispose notamment que :

A) Une partie sollicitant la délivrance à un État d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 54, dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et i) identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête, ii) indique dans quelle mesure ils sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de celle-ci, et iii) expose les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir l'assistance de l'État.

B) Le juge ou la Chambre de première instance peut rejeter *in limine* une requête déposée en application du paragraphe A) si il / elle est convaincu(e) que : i) les documents ou les informations ne sont pas pertinents pour la question concernée soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance ou ne sont pas nécessaires au règlement équitable de celle-ci ou ii) le requérant n'a pas entrepris de démarches raisonnables en vue d'obtenir de l'État les documents ou informations sollicités.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ Réponse, par. 6.

¹⁰ Réponse, par. 7.

¹¹ Réponse, par. 8 à 11.

6. Les ordonnances rendues en application de l'article 54 *bis* du Règlement doivent « être réservées aux cas où elles s'imposent réellement¹² ». La Chambre d'appel a estimé que « toute demande de production de documents présentée en application de l'article 54 *bis* doit se rapporter à des documents précis, et non pas seulement faire état de larges catégories ; [e]n d'autres termes, les documents doivent être identifiés autant que possible et doivent, de plus, être limités en nombre [mais] il est possible de demander la communication d'une catégorie de documents si elle est définie avec suffisamment de précision pour permettre à l'État concerné d'identifier aisément les documents composant cette catégorie¹³ ». Si la partie qui demande la communication des documents est incapable d'en préciser le titre, la date et l'auteur, mais qu'elle en explique les raisons et identifie les documents en cause d'une manière appropriée, une chambre de première instance peut, en vue d'assurer un procès équitable, l'autoriser à omettre de tels détails « si elle est convaincue que la partie requérant l'ordonnance, agissant de bonne foi, n'a aucun moyen de fournir lesdits détails¹⁴ ».

7. S'agissant de la demande adressée aux instances américaines, la Chambre de première instance estime que l'Accusé n'a pas identifié autant que possible les documents visés par ladite demande. L'Accusé a demandé en termes très généraux la communication de documents concernant un certain nombre de groupes paramilitaires et de partis politiques. Même si, pour chaque catégorie, il fournit quelques indications ayant trait à la période concernée et à l'objet des documents, le champ de la demande reste très large. Les catégories de documents concernant « Vojislav Šešelj » et « Vuk Drašković » ne sont pas du tout circonscrites. Partant, la demande adressée par l'Accusé aux instances étatiques ne leur permet pas « d'identifier aisément les documents¹⁵ ». Même s'ils sont « confidentiels », l'Accusé aurait pu donner davantage de précisions sur les documents qui l'intéressent. En outre, la Chambre de première instance ne saurait conclure, contrairement à ce qu'affirme l'Accusé, que le Département d'État a vérifié que les documents demandés existent ou confirmé que l'Accusé a défini une catégorie appropriée et raisonnable de documents. Le Département d'État semble simplement avoir demandé le paiement d'une taxe usuelle avant d'examiner plus avant la demande.

¹² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, 12 mai 2006 (la « Décision *Milutinović* »), par. 27 ; *Le Procureur c/ Blaškić*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (« Arrêt *Blaškić* relatif à l'injonction de produire »), par. 31.

¹³ Décision *Milutinović*, par. 15 ; Arrêt *Blaškić* relatif à l'injonction de produire, par. 32 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen d'une ordonnance de production forcée, 9 septembre 1999, par. 39.

¹⁴ Arrêt *Blaškić* relatif à l'injonction de produire, par. 32.

¹⁵ Décision *Milutinović*, par. 15.

8. L'Accusé a indiqué avoir besoin de ces documents « à titre d'éléments de preuve ou de référence pour rassembler d'autres preuves à l'appui de sa défense¹⁶ ». Toutefois, il n'a pas précisé en quoi il estime que ces documents sont pertinents pour toute question soulevée en l'espèce ou nécessaires au règlement équitable de celle-ci. Compte tenu du manque de précision de la demande, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les documents demandés soient pertinents pour toute question soulevée en l'espèce ou nécessaires au règlement équitable de celle-ci.

9. À la lumière de cette conclusion et en application de l'article 54 *bis* B) du Règlement, la Chambre de première instance n'a pas à examiner la question de savoir si l'Accusé a entrepris des démarches raisonnables auprès des instances étatiques pour obtenir les documents et informations en question.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 54 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance

REJETTE la demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Alphons Orié

[Sceau du Tribunal]

¹⁶ Demande, p. 2.